



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

n° SI2011-07-08-0050-DDPP du 08 juillet 2011

imposant à la société REYNAUD située sur la commune de ST
DIDIER, des mesures d'urgence

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L511-1, L512-20 et R512-31 ;

VU le titre 1^{er} du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif à l'eau et milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 autorisant la société REYNAUD à exploiter une usine de production et de commercialisation d'huiles essentielles et de bases parfumantes à Saint-Didier ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2011-06-16-0030-PREF du 16 juin 2011 donnant délégation de signature à Madame Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2011 ;

CONSIDÉRANT que la société REYNAUD a fait l'objet le 25 juin 2011 d'un incendie localisé sur son parc à déchets ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction contiennent notamment des composés chimiques aromatiques toxiques ;

CONSIDÉRANT que ces eaux d'extinction ont été dirigées vers une excavation creusée dans le substrat caillouteux durant plusieurs heures et qu'une partie des eaux s'est infiltrée ;

CONSIDÉRANT que ce rejet est susceptible de polluer les nappes souterraines et notamment les captages d'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu que l'exploitant mette en œuvre les moyens nécessaires afin de caractériser, contrôler, surveiller, maîtriser et réduire les atteintes de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas pu fournir tous les éléments permettant de déterminer les causes et les circonstances de la survenue de l'incendie ;

CONSIDÉRANT que la société REYNAUD exploite des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution, entreposés hors rétentions ;

CONSIDÉRANT que les conditions actuelles de fonctionnement des installations sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment à la qualité des sols et des eaux souterraines sous-jacentes au droit du site d'exploitation des déchets et du traitement des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'incendie survenu le 25 juin 2011, il y a notamment lieu d'imposer à l'exploitant :

- des analyses pour s'assurer de l'impact éventuel de la pollution sur les eaux souterraines et les sols,
- de faire évacuer la totalité des déchets et produits ayant été affectés par l'incendie,
- de faire réaliser un rapport sur les causes et conséquences de cet incendie,
- de définir les mesures à mettre en place pour éviter le renouvellement de tels faits.

CONSIDÉRANT qu'il est urgent d'imposer à l'exploitant des mesures de précaution et de sauvegarde pour éviter un nouveau risque d'accident susceptible de mettre en péril la santé des personnes sur le site ou à proximité et de porter atteinte à l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.512-20 du code de l'environnement, le représentant de l'État peut prescrire la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette situation d'urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologique, lequel sera informé de la situation au cours d'une prochaine réunion ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1: EAUX SOUTERRAINES

1.1, L'exploitant est tenu, sous une semaine, de procéder à l'analyse par un laboratoire agréé :

- des eaux d'extinction présentes sur le site,
- des piézomètres amont (Pz1) et aval (Pz2) selon une périodicité hebdomadaire et sur une période de 6 mois.

1.2 Les paramètres recherchés sont les suivants : pH, NO₂-, NO₃-, SO₄²⁻, NH₄⁺, S₂-,HCN, Cu, Zn, F-, Mn, HAP, BTX, groupement carbonyle (cétones aldéhydes), Se, Ni, et Cr.

1.3 La fréquence pourra être, en cas de nécessité, modifiée à la demande de l'inspection des installations classées.

1.4 La société devra, sous deux mois, faire réaliser par un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, une étude hydrogéologique de la nappe impactée par les eaux d'extinction et de ruissellement.

Cette étude devra notamment définir :

- le sens et la vitesse d'écoulement de la nappe,
- la perméabilité de l'aquifère,
- le temps de transfert des éléments de surface vers l'aquifère concerné et la zone susceptible d'être impactée,
- le volume et la composition de l'eau infiltrée.

ARTICLE 2 : ELIMINATION DES DÉCHETS

2.1 Le bassin dans lequel se sont infiltrées les eaux d'extinction d'incendie sera curé selon les règles de l'Art sous une semaine.

2.2 Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les substances et préparations dangereuses récupérées lors de l'incendie doivent être récupérées et suivre la filière déchets appropriée sous une semaine.

- Les déchets liquides présents dans l'excavation,
- les terres souillées extraites de l'excavation,
- les eaux d'extinction d'incendie du bassin,
- les déchets pâteux, solides et liquides,
- les emballages souillés ou susceptibles de l'être,

devront être éliminés sous une semaine dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant doit s'assurer que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant devra respecter les articles 5.1.4 (traitement et élimination extérieurs) et 5.1.5 (transport) de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.

ARTICLE 3 : INCENDIE

3.1 L'exploitant doit transmettre à inspection des installations classées un rapport qui précisera notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident,
- les éventuels effets sur les personnes et l'environnement,
- la liste exhaustive des déchets qui étaient entreposés lors de l'incendie du 25 juin 2011,
- les produits de dégradation associés par réaction d'incompatibilité chimique lors du stockage et par décomposition thermique lors de l'incendie,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

3.2 Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : POLLUTION DES SOLS

4.1 L'exploitant doit faire réaliser sous deux mois, par un organisme, dont le choix doit être soumis à l'approbation de l'inspection, une étude de nature à déterminer l'état de contamination des sols au moyen d'investigations de terrain concernant notamment le bassin d'infiltration des eaux pluviales servant d'exutoire aux eaux d'incendie et de ruissellement.

4.2 Cette étude conforme à la circulaire du 8 février 2007 fera l'objet d'un cahier des charges soumis à l'approbation de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5 :

Toutes les analyses, investigations et tous les travaux nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles précédents sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : DELAIS

Les délais suivants sont pris à compter de la notification du présent arrêté.

Article	thème	délais	destinataires
1.1	Analyses eaux souterraines	Hebdomadaire	Inspection IC DDT
1.1	Analyse des eaux d'extinction	1 semaine	Inspection IC
1.4	Rapport hydrogéologique	2 mois	Inspection IC DDT
2.1	Curage excavation	1 semaine	Inspection IC
2.3	Évacuation déchets	1 semaine	Inspection IC
3	Rapport sur le cause de l'incendie	15 jours	Inspection IC
4.1	Étude pollution des sols	2 mois	Inspection IC

ARTICLE 7 : MESURES DE PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Saint-Didier et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de cet article est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de St Didier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le - 8 JUIL 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de mission,



Eric MEYNARD

Annexe

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé.

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1

- Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.